



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

● ● Des faits et des chiffres

● Quels sont les montants des allocations minimales et du salaire minimum ?

Dernière mise à jour : 01/07/2023

Dans cette rubrique, nous nous limitons au salaire minimum et aux allocations de remplacement de revenus. Par conséquent, nous ne traitons pas des prestations complémentaires, telles les allocations familiales, l'allocation d'intégration, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, etc.

Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu des montants en vigueur. Tous les montants sont liés à l'index. Nous vous renvoyons vers des sites web utiles pour des informations détaillées sur la réglementation.

[salaire minimum et revenu minimum mensuel moyen garanti](#) ● [allocation de chômage minimale](#) ● [revenu d'intégration](#) ● [pension minimum](#) ● [garantie de revenu aux personnes âgées](#) ● [indemnité d'incapacité et d'invalidité](#) ● [allocations aux personnes handicapées](#) ● [seuil de risque de pauvreté](#)

● Salaire minimum

En Belgique, les rémunérations minimales des travailleurs salariés sont fixées par des [conventions collectives de travail \(CCT\)](#). Les barèmes minimaux de rémunération sont en principe fixés par secteur d'activité par la [commission paritaire](#) compétente. Toutefois, syndicats et patronat peuvent, par branche d'activités, convenir de salaires minimaux plus élevés.

Le salaire minimum s'applique aussi aux travailleurs à temps partiel, mais est alors proportionnel aux nombres d'heures prestées.

Pour les montants, nous vous renvoyons à la page web www.salairesminimums.be
Les montants minimum donnés sont des montants bruts.

Pour connaître le montant net, il faut procéder selon la formule suivante :

Salaire brut (obtenu dans le cadre du contrat de travail)

- Cotisations sociales du travailleur (13,07% du salaire brut pour les travailleurs du secteur privé)

= Salaire brut imposable

- Précompte professionnel

= Salaire net

voir : [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#) (Salaire>Salaire minimum : Remarque)

Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG)

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) du [Conseil National du Travail](#) (CNT) constitue la limite inférieure absolue pour la rémunération. Le RMMMG n'est pas exactement équivalent à un salaire minimum mensuel. En effet, le RMMMG comprend certaines sommes payées dans le courant de l'année. Ainsi, une prime de fin d'année ou un treizième mois, par exemple, entre en ligne de compte pour s'assurer du respect du RMMMG.

Les travailleurs employés à temps plein sur la base d'un contrat de travail ont droit à un revenu minimum mensuel moyen garanti. Le RMMMG importe surtout pour les travailleurs qui ne ressortissent à aucune commission paritaire ou qui ressortissent à une commission paritaire qui n'a pas encore conclu de CCT relatif au salaire minimum.

En ce qui concerne les mineurs, le RMMMG dépend de leur âge.

Le RMMMG ne s'applique en principe pas aux travailleurs de 18, 19 et 20 ans qui travaillent en vertu d'un contrat d'occupation d'étudiants. Seulement si le secteur ne prévoit pas un salaire minimum spécifique pour les étudiants, l'étudiant a droit à un pourcentage du RMMMG (94 % à 20 ans, 88 % à 19 ans, 82 % à 18 ans).

Le RMMMG et les salaires précités pour les jeunes travailleurs ou les étudiants, ne s'appliquent pas aux jeunes qui travaillent dans le cadre de la formation en alternance sur la base d'un contrat autre qu'un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiants. Ils ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ce sont uniquement les parents, alliés ou enfants adoptifs qui effectuent habituellement du travail sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur. Ils ne s'appliquent pas non plus aux travailleurs qui sont habituellement occupés pendant des périodes inférieures à un mois calendrier (travail saisonnier).

Pour les travailleurs à temps partiel, un revenu minimum mensuel moyen garanti est calculé proportionnel aux nombres d'heures prestées.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus, pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans et pour les étudiants âgés de moins de 21 ans est mentionné dans la [Base de données Salaires Minimums](#) dans une commission (non – officielle) 300, où sont réunis les montants des rémunérations des CCT du Conseil National du Travail (CNT) relatif au RMMMG.

Plus d'info: [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#), [Conseil National du Travail](#)

● **Allocation de chômage minimale**

→ **Allocations de chômage**

Tableau 15a : Montants bruts (en euros) allocations de chômage sans complément d'ancienneté à partir du 1er juillet 2023

	jour		mois	
	MIN	MAX	MIN	MAX
Cohabitant avec charge de famille				
mois 1-3	64,30	80,86	1.671,80	2.102,36
mois 4-6	64,30	74,64	1.671,80	1.940,64
mois 7-12	64,30	69,57	1.671,80	1.808,82
mois 13-14	64,30	65,01	1.671,80	1.690,26
mois 15-24 (éventuellement (1))	64,30	65,01	1.671,80	1.690,26
mois 25-30 (éventuellement (1))	64,30	64,30	1.671,80	1.671,80
mois 31-36 (éventuellement (1))	64,30	64,30	1.671,80	1.671,80
mois 37-42 (éventuellement (1))	64,30	64,30	1.671,80	1.671,80
mois 43-48 (éventuellement (1))	64,30	64,30	1.671,80	1.671,80
à partir du mois 49 (éventuellement (2))	64,30	64,30	1.671,80	1.671,80
Isolé				
mois 1-3	52,11	80,86	1.354,86	2.102,36
mois 4-6	52,11	74,64	1.354,86	1.940,64
mois 7-12	52,11	69,57	1.354,86	1.808,82
mois 13-14	52,11	58,29	1.354,86	1.515,54
mois 15-24 (éventuellement (1))	52,11	58,29	1.354,86	1.515,54
mois 25-30 (éventuellement (1))	52,11	55,93	1.354,86	1.454,18
mois 31-36 (éventuellement (1) (3))	52,11	53,57	1.354,86	1.392,82

mois 37-42 (éventuellement) (1) (3)	52,11	52,11	1.354,86	1.354,86
mois 43-48 (éventuellement) (1) (3)	52,11	52,11	1.354,86	1.354,86
à partir du mois 49 (éventuellement (2) (3))	52,11	52,11	1.354,86	1.354,86
Cohabitant				
mois 1-3	50,15	80,86	1.303,90	2.102,36
mois 4-6	46,30	74,64	1.203,80	1.940,64
mois 7-12	46,30	69,57	1.203,80	1.808,82
mois 13-14	38,37	43,34	997,62	1.126,84
mois 15-24 (éventuellement) (1)	38,37	43,34	997,62	1.126,84
mois 25-30 (éventuellement) (1) (3)	36,10	39,58	938,60	1.029,08
mois 31-36 (éventuellement) (1) (3)	33,84	35,83	879,84	931,58
mois 37-42 (éventuellement) (1) (3)	31,57	32,07	820,82	833,82
mois 43-48 (éventuellement) (1) (3)	29,31	29,31	762,06	762,06
à partir du mois 49 (éventuellement (2) (3))	27,04	27,04	703,04	703,04

(1) Dépend du nombre d'années de passé professionnel. 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel. Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.

(2) Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois (1).

(3) Augmenté à (au moins) 37,45 EUR si vous et votre partenaire bénéficiez uniquement des allocations de chômage et le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas 43,34 EUR.

source : [ONEM](#) : [Chômage complet](#)

Tableau 15b : Montants bruts (en euros) allocations de chômage avec complément d'ancienneté à partir du 1er juillet 2023 (1)

	jour		mois	
	MIN	MAX	MIN	MAX
Cohabitant avec charge de famille	65,15	70,82	1.693,90	1.841,32
Isolé	57,81	65,01	1.503,06	1.690,26
Cohabitant				
-de 58 à 64 ans inclus	51,40	59,59	1.336,40	1.549,34

(1) Ces montants sont d'application pour une personne qui a 25 ans de passé professionnel après les 12 premiers mois de chômage. Si elle ne les atteint que dans une phase ultérieure, il est possible que qu'elle n'ait droit qu'à un montant inférieur. Ce montant inférieur est augmenté si cette personne et son/sa partenaire bénéficient uniquement des allocations de chômage et que le montant journalier de l'allocation partenaire ne dépasse pas 43,34 euros.

source : [ONEM](#) : [Chômage complet avec complément d'ancienneté](#)

→ **Allocations d'insertion** (=anciennement 'allocations d'attente')

Les jeunes qui sont admis au chômage sur la base de leurs études ou d'un apprentissage, perçoivent, après un stage d'insertion professionnelle, des allocations d'insertion forfaitaires dont les montants varient en fonction de leur âge et de leur situation familiale (source : [Office national de l'emploi](#)).

Tableau 15c : Montants bruts (en euros) allocations d'attente à partir du 1er juillet 2023

	jour	mois
Cohabitant avec charge de famille	63,98	1.663,48
Isolé		
-à partir de 21 ans	47,64	1.238,64
-de 18 à 20 ans inclus	27,50	715,00
-moins de 18 ans	17,49	454,74

Cohabitant 'ordinaire'		
*à partir de 18 ans	22,98	597,48
*moins de 18 ans	14,42	374,92
Cohabitant 'privilégié' (1)		
*à partir de 18 ans	26,22	681,72
*moins de 18 ans	16,32	424,32

(1) cohabitant privilégié = le chômeur et son conjoint bénéficient uniquement de revenus de remplacement

source: [ONEM](#) : [Allocation d'insertion](#)

Plus d'info : [ONEM](#) - [chômage](#)

● Revenu d'intégration

Le droit à l'intégration sociale (DIS) est en vigueur depuis octobre 2002. Il se traduit soit par une allocation (le revenu d'intégration) soit par une mise à l'emploi (activation). Le revenu d'intégration remplace le minimex.

Tableau 15d : Montants du revenu d'intégration à partir du 1er juillet 2023 (=montants nets en euros)

	par mois	par an
Cat. 1 Personne cohabitante	825,61	9.907,30
Cat. 2 Personne isolée	1.238,41	14.860,96
Cat. 3 Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	1.673,55	20.083,80

Source et plus d'info : [SPP Intégration Sociale](#) - [Revenu d'Intégration Sociale](#)

● Pension minimum

Le montant de la pension de retraite pour une carrière complète ne peut être inférieur à un minimum déterminé.

Les pensions minimum des indépendants et des salariés ont été égalisées à partir du 1er août 2016.

Tableau 15e: Montants annuels (en euros) pension minimum d'une carrière complète à partir du 1er juillet 2023 (= montants bruts)

	par mois	par an
Pension de retraite* ménage	2.086,52	25.038,20
Pension de retraite* isolé	1.669,74	20.036,84
Pension de survie**	1.647,43	19.3769,10

* Pension de retraite : pension accordée en fonction d'une carrière professionnelle, personnelle en qualité de travailleur salarié, indépendant ou agent des services publics

** Pension de survie : C'est une prestation que vous recevez pour une période de travail antérieure effectuée par le conjoint décédé

sources et plus d'info :

>> [Office National des Pensions](#) : [la pension minimum garantie](#)

>> [L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants \(INASTI\)](#) : [pensions](#)

● Garantie de Revenu aux Personnes Agées (GRAPA)

Depuis le 1er juin 2001, la GRAPA remplace le revenu garanti aux personnes âgées. Il s'agit d'une prestation d'aide sociale octroyée par l'Etat aux personnes âgées qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans) et qui, en raison des circonstances, n'ont pas pu se constituer de carrière ou de carrière suffisante. A partir du 1er janvier 2014, la réglementation de la Grapa a été modifiée.

Tableau 15f : Montants de base de la GRAPA à partir du 1er juillet 2023 (=montants bruts en euros)

	par mois	par an
Marié ou cohabitant	992,82	11.913,84
Isolé	1.489,23	17.870,76

source et plus d'info : [Office National des Pensions](#) : [la GRAPA](#)

● Indemnité d'incapacité et d'invalidité

Si la période d'incapacité de travail ne dure pas plus d'une année, il est question d'incapacité primaire. Si l'incapacité de travail subsiste au terme de la période d'incapacité primaire, c'est-à-dire au-delà d'une année, il est alors question d'invalidité. (source : [INAMI](#)).

Salariés

Des montants maximaux et minimaux sont fixés pour les indemnités.

Les montants dépendent de la date à partir de laquelle la personne est en incapacité de travail. A titre d'illustration, nous vous donnons les montants valables pour une personne qui est incapacité de travail depuis peu de temps.

Tableau 15g : Montants maximum et minimum d'indemnité incapacité primaire de travail et invalidité selon la période d'incapacité de travail à partir du 1er juillet 2023 (=montants bruts en euros)

Incapacité primaire de travail			
Maximum			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Incapacité du 01/01/2020 au 31/12/2021	101,30/jour	101,30/jour	101,30/jour
	2.633,80/mois	2.633,80/mois	2.633,80/mois
	31.605,60/an	31.605,60/an	31.605,60/an
Incapacité à partir du 01/01/2022	102,42/jour	102,42/jour	102,42/jour
	2.662,92/mois	2.662,92/mois	2.662,92/mois
	31.955,04/an	31.955,04/an	31.955,04/an
Minimum (à partir du premier jour du septième mois de l'incapacité de travail)			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Travailleur régulier	74,92/jour	59,37/jour	50,91/jour
	1.947,92/mois	1.543,62/mois	1.323,66/mois
	23.375,04/an	18.523,44/an	15.883,92/an
Travailleur non régulier	64,37/jour	47,63/jour	
	1.673,62/mois	1.238,38/mois	
	20.083,44/an	14.860,56/an	

Invalidité *			
Maximum			
Titulaires	Avec charge de famille	Isolés	Cohabitants
Invalide avant le 01/01/2020	108,55/jour	91,85/jour	66,80/jour
	2.822,30/mois	2.388,10/mois	1.736,80/mois
	33.867,60/an	28.657,20/an	20.841,60/an
Invalide du 01/01/2020 au 31/12/2021	109,74/jour	92,86/jour	67,53/jour
	2.853,24/mois	2.414,36/mois	1.755,78/mois
	34.238,88/an	28.972,32/an	21.069,36/an
Invalide à partir du 01/01/2022	110,95/jour	93,88/jour	68,28/jour
	2.884,70/mois	2.440,88/mois	1.775,28/mois
	34.616,40/an	29.290,56/an	21.303,36/an
Minimum			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Travailleur régulier	74,92/jour	59,37/jour	50,91/jour
	1.947,92/mois	1.543,62/mois	1.323,66/mois
	23.375,04/an	18.523,44/an	15.883,92/an
Travailleur non régulier	64,37/jour	47,63/jour	
	1.673,62/mois	1.238,38/mois	
	20.083,44/an	14.860,56/an	

*Montants pour les invalides dont l'incapacité a débuté à partir du 01/01/2018

Remarque : mois = jour x 26; an = jour x 312

source : [Institut national d'assurance maladie-invalidité \(INAMI\)](#)

Une prime de rattrapage est versée aux titulaires dont la durée de l'incapacité a atteint au moins 1 an au 31 décembre de l'année qui précède (N-1). Le montant de cette prime annuelle de rattrapage s'élève en juillet 2023 à 672,13 EUR pour les titulaires avec charge de famille et à 510,88 EUR pour les titulaires sans charge de famille. Pour les personnes qui se trouvent en incapacité de travail depuis plus de deux ans, cette prime s'élève à 1.011,01 EUR pour les titulaires avec charge de famille et à 820,07 EUR pour les titulaires sans charge de famille.

Indépendants

Tableau 15h : Montants d'indemnité incapacité primaire de travail et invalidité à partir du 1er juillet 2023 (=montants bruts, en euros)

Incapacité primaire de travail			
Titulaire	Avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
	74,92/jour	59,37/jour	45,53/jour
	1.947,92/mois	1.543,62/mois	1.183,78/mois
	23.375,04/an	18.523,44/an	14.205,36/an
Invalidité			
Titulaire	Avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
N'ayant pas mis fin à son entreprise	74,92/jour	59,37/jour	45,53/jour
	1.947,92/mois	1.543,62/mois	1.183,78/mois
	23.375,04/an	18.523,44/an	14.205,36/an
Ayant mis fin à son entreprise	74,92/jour	59,37/jour	45,53/jour
	1.947,92/mois	1.543,62/mois	1.183,78/mois
	23.375,04/an	18.523,44/an	14.205,36/an

Remarque : mois = jour x 26; an = jour x 312

source : [INAMI](#)

Une prime de rattrapage est versée aux titulaires dont la durée de l'incapacité a atteint au moins 1 an au 31 décembre de l'année qui précède(N-1). Le montant de cette prime annuelle de rattrapage en juillet 2023 s'élève à 322,94 EUR

>> Plus d'info : [Institut national d'assurance maladie-invalidité \(INAMI\)](#) : [thème Incapacité de travail](#)

● Allocations aux personnes handicapées

Il s'agit de l'allocation de remplacement de revenu, de l'allocation d'intégration et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Elles peuvent être octroyées tant ensemble que séparément. Nous traitons uniquement de l'allocation de remplacement de revenu puisqu'elle seule remplace un revenu. Vous trouverez des informations sur l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sur le site web de la [Direction-général personnes handicapées](#).

→ Allocation de remplacement de revenu

Cette allocation est accordée à la personne qui, suite à son handicap, voit sa capacité de gain réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Pour le calcul de l'allocation, il est tenu compte des revenus de la personne handicapée, ainsi que de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Tableau 15i : Les montants maximaux de l'allocation de remplacement de revenu à partir du 1er juillet 2023 (=montants nets, en euros)

	par mois (1)	par an
Catégorie A***	825,88	9.910,50
Catégorie B**	1.238,81	14.865,77
Catégorie C*	1.674,18	20.090,15

* Appartient à la catégorie C, la personne handicapée qui :

- est établie en ménage ;
- ou a un ou plusieurs enfants à charge.

** Appartient à la catégorie B, la personne handicapée qui :

- vit seule ;
- ou n'appartient pas à la catégorie C et séjourne en institution nuit et jour depuis trois mois au moins.

*** Appartient à la catégorie A, la personne handicapée qui n'appartient ni à la catégorie B, ni à la catégorie C.

source : SPF Sécurité sociale : [La Direction-général personnes handicapées](#)

(1) Remarque : mois = an/12.

>> Plus d'info : [La Direction-général personnes handicapées](#) : [Allocation de remplacement de revenus](#)

● Seuil de risque de pauvreté

Comme la pauvreté ne peut pas être définie de façon univoque, il n'est pas possible de déterminer un seul seuil de pauvreté valable et exact. Chaque seuil correspond en effet à une convention. La définition standard pour la pauvreté monétaire utilisée par la Commission européenne se base sur un seuil fixé à 60 % de la médiane du revenu disponible au niveau individuel. Les personnes dont le revenu se situe au-dessous de ce seuil de bas revenu sont confrontées au risque de pauvreté (source: [Statbel \(Direction générale Statistique - Statistics Belgium\)](#) : [SILC FAQ de Statbel](#)). Les montants indiqués sont toujours des montants nets.

Le tableau 15j donne un aperçu des taux de risque de pauvreté calculés en fonction de différents seuils.

Tableau 15j : Dispersion de part et d'autre du seuil de risque de pauvreté (taux de risque de pauvreté, mesuré en utilisant différents seuils (% du revenu médian disponible), la Belgique, EU-SILC 2022 (revenus 2021)

	40%	50%	60%	70%
Belgique	2,8 (b)	7,2 (b)	13,2 (b)	22,7 (b)

(b): rupture de série. Les résultats à partir de l'année 2019 ne sont pas comparables aux résultats des années précédentes, en raison de changements méthodologiques importants. Chiffres révisés au 16/02/2023.

Source : [Statbel \(Direction générale Statistique - Statistics Belgium\)](#): [EU-SILC 2022](#)

On obtient le revenu disponible médian individuel en corrigeant le revenu disponible du ménage en fonction de la taille du ménage. La médiane est choisie comme référence en raison du fait que, contrairement à la moyenne, elle n'est pas influencée par des valeurs extrêmes, c'est-à-dire par les revenus exceptionnellement hauts ou bas. Les chiffres, utilisés tant au niveau belge qu'européen permettant de mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, proviennent de l'enquête EU-SILC ('European Union – Statistics on Income and Living Conditions' ou 'Statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie'). Si l'on examine les données EU-SILC belges de 2022, il apparaît que le revenu médian disponible à l'échelle individuelle s'élève à 27.314 € net par an. Le seuil de pauvreté est dès lors facile à calculer : 60 % de 27.314 € net par an équivaut à 16.388 € net par an, soit 1.365,70 € par mois. Les personnes isolées dont le revenu par tête est en deçà de ce montant ont un risque de pauvreté accru.

Tableau 15k : Valeur absolue des seuils de risque de pauvreté sur la base d'EU-SILC 2022 (revenus 2021) (=montants nets)

	par mois (1)	par an
Isolé	1.365,70 €	16.388 €
Ménage composé de deux adultes et deux enfants	2.867,90 €	34.415 €

(1) Remarque : mois = an/12

source : [Statbel \(Direction générale Statistique - Statistics Belgium\)](#): [EU-SILC 2022](#)

Il est intéressant d'établir une comparaison entre le salaire minimum, les prestations minimales et le seuil de risque de pauvreté. Le tableau 15l présente une simulation du rapport

entre les prestations sociales et le seuil de risque de pauvreté. La plupart des minimums se situent sous le seuil de risque de pauvreté.

Tableau 15I : Minima sociaux exprimés en pourcentage du seuil de risque de pauvreté (60 % de la médiane)

	2010	2012	2014	2016		2017		Juillet 2019	
						Région flamande	Autres Régions	Région flamande	Autres Régions
Garantie de revenu aux personnes âgées									
Personne isolée	92	91	93	92		91	91	91	91
Couple	82	80	83	82		81	81	81	81
Allocation de remplacement de revenus									
Personne isolée	74	73	76	75		75	75	75	75
Couple avec deux enfants	69	68	70	69		67	67	68	68
Revenu d'intégration									
Personne isolée	74	73	75	76		75	75	75	75
Couple	66	65	67	68		67	67	67	67
Couple avec deux enfants	67	66	67	67		66	66	66	67
Famille monoparentale avec deux enfants	88	86	88	88		86	87	87	88
Pension minimum pour une carrière complète									
Personne isolée									
-pension de retraite	107	101	104	103		107	107	108	108
-pension de survie	106	100	102	101		106	106	107	107
Couple	87	84	86	85		89	89	90	90

Allocation de chômage minimale (après 6 mois)									
Personne isolée	86	85	88	87		87	87	88	88
Couple	68	68	70	69		70	70	71	71
Couple avec deux enfants	69	68	69	68		68	68	69	69
Famille monoparentale avec deux enfants	86	85	87	86		86	86	86	87
Allocation minimale d'incapacité de travail									
Personne isolée	102	101	104	101		104	104	105	105
Couple avec deux enfants	81	80	82	80		82	82	82	83
Salaire minimum									
Personne isolée	125	121	124	125		122	122	124	124
Couple avec deux enfants	87	84	86	84		82	83	80	81

Calcul du SPF Sécurité Sociale

Cet indicateur est calculé sur la base du revenu net disponible du ménage des bénéficiaires, y compris les allocations familiales et les suppléments sociaux. Pour 2019, le seuil de risque de pauvreté est estimé sur la base de EU-SILC 2018 (revenus 2017) et le IPCH publié par Eurostat (la moyenne des indices mensuels disponibles). Etant donné cette estimation, le chiffre pour 2019 n'est pas comparable avec les autres données. source : FPS Social Security/DG BeSoc, [The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019](#), tableau A2.1, p. 86. Voir également la note méthodologique pp. 86-87

Dernière mise à jour : 01/07/2023